

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D19\_050**

**Objet : Souscription d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'épargne**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire ;

Vu la délibération n°20171023\_4 en date du Conseil municipal du 23 octobre 2017 qui autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion pour en accélérer l'exécution, notamment de procéder à la réalisation des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Après avoir pris connaissance des propositions de la Caisse d'Epargne, de souscrire auprès de la Caisse d'Epargne une ligne de trésorerie interactive pour une durée d'un an à compter de la date du 13/04/2019 au 12/04/2020 dont les caractéristiques sont les suivantes :

<b>Montant :</b>	1 000 000 euros
<b>Durée :</b>	12 mois
<b>Taux d'intérêt :</b>	EONIA + marge de 0,40%
<b>Base de calcul :</b>	Exact/360
<b>Paiement des intérêts :</b>	Chaque mois civil par débit d'office
<b>Utilisation via Internet :</b>	Ligne interactive
<b>Frais de dossier :</b>	600 €
<b>Commission d'engagement :</b>	Néant
<b>Commission de mouvement :</b>	Néant
<b>Commission de non utilisation :</b>	0,05 %

**Article 2 :**

Madame le Maire est autorisée à signer tous documents contractuels nécessaires.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

**Fait à Oullins, le 02/04/2019**

**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*